

**Cour Suprême – Chambre administrative 14 mai 1965**  
**Zoungana Aly Pascal**

**Fonction publique et agents publics : Loi n° 22/AL du 20 octobre 1959 portant statut général de la fonction publique – Fonction publique enseignante Procédure disciplinaire : Révocation d'un agent exerçant les fonctions d'instituteur au Collège d'enseignement général (Ceg) - Procédure devant le juge administratif : Loi n° 10/63/An du 10 mai 1963 relative à la Cour suprême - Loi n° 5/62/An du 11 juillet 1962 relative au tribunal administratif – Recours pour excès de pouvoir – Désistement d'instance : recevabilité (oui) – fond : donné acte.**

**LA COUR ,**

Statuant sur la requête en date du 16 décembre 1964 du sieur Zoungana Aly Pascal, instituteur au Collège d'enseignement général (Ceg) à Ouagadougou, tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de la fonction publique du 25 novembre 1964 qui l'a révoqué de son emploi d'instituteur ;

Vu la lettre du 2 mars 1965 du sieur Zoungana Aly Pascal ;  
Vu l'arrêté n° 107/T/FP/P du 5 février 1965 joint au dossier ;  
Vu la loi n° 10/63/AN relative à la Cour suprême ;  
Vu la loi n° 5/62/AN du 11 janvier 1962 ;

Oùï le Président de la chambre en son rapport ;  
Oùï le Procureur général en ses réquisitions ;  
Oùï le demandeur et le représentant de la République de Haute-Volta en leurs observations orales ;

Attendu que par lettre du 2 mars 1965 dont il a confirmé les termes à l'audience, Zoungana Aly Pascal a déclaré se désister de sa demande, l'arrêté dont il demandait l'annulation ayant été rapporté ;

Attendu que la République de Haute-Volta ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné acte au demandeur de son désistement ;

Attendu que le désistement de Zoungana Aly pascal est inconditionnel ;

**PAR CES MOTIFS,**

Donne acte à Zoungana Aly Pascal de son désistement ;  
Le condamne aux dépens ;  
Ordonne toutefois le remboursement du droit fixe de 1000 F.

L'intérêt de l'arrêt ZOUNGRANA Aly Pascal du 14 mai 1965 réside beaucoup plus dans la dimension historique et quelque peu évènementielle que sa dimension juridique à proprement parlé.

La dimension historique, s'entend du fait qu'il s'agit du tout premier arrêt qui ait été rendu par la juridiction administrative nationale dans l'ancienne Haute Volta indépendante. En cela l'arrêt doit être consigné en bonne place dans les annales de l'histoire judiciaire de notre pays.

Quant à l'aspect évènementiel il s'explique par la personnalité du requérant, homme emblématique bien connu de son temps pour son double engagement à la fois sur le front syndical et politique. Le même requérant sera à l'origine

d'une autre requête qui devrait donner lieu à une autre décision ZOUNGRANA Aly du 15 décembre 1981 consacrant le droit des agents au respect par l'administration des garanties qui leurs sont statutairement reconnus en matière disciplinaire.

## **ARRET N°01/2020 DU 19 FEVRIER 2020**

O. Y. D

C/

O/S.T. H

Décision attaquée : arrêt n°073 du 16 juin 2016 de la deuxième Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou.

La Cour de cassation, Chambres réunies, siégeant en audience publique du dix février deux mille vingt dans la salle d'audience de ladite Cour composée de :

Monsieur KONDE Mazobé Jean, Premier Président ; PRESIDENT

Monsieur KONTOGOME Ouambi Daniel, Président de la Chambre civile, Madame SAMPINBOGO Mariama, Présidente de la Chambre sociale, Madame HIEN Eudoxie, Présidente de la Chambre commerciale, Mesdames BAMBA Sita, ZONGO Priscille, TOE Fatimata, KY Dieinaba, ZABRE Louise, Messieurs DAO Issiaka, NIAMBA Mathias, DOFINI Ouarayo, OUEDRAOGO R. Jean, tous conseillers ; .MEMBRES

En présence de Mr SAWADOGO P. Désiré, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC Avec l'assistance de Maîtres KOUDA P. Julien, Greffier en chef, Maître OUEDRAOGO Suzanne, Greffier en chef, Maîtres OUARE Aurèlie et SINARE Iliassa, Greffier ; GREFFIERS

A rendu l'arrêt dans la cause ci-après :

LA COUR, Statuant sur les pourvois en cassation formés respectivement le 02/8/2016 par maître Seydou Roger YAMBA, Avocat à la Cour, 01 BP 1620 Ouagadougou 01 et le 12/8/2016 par Maître Ali NEYA, Avocat à la Cour, 06 BP 10228 Ouagadougou 06 agissant au nom et pour le compte de O. Y. D. contre l'arrêt n°73 rendu le 16/6/2016 par la deuxième Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou dans la cause qui oppose son client à O/S T. H

Vu la loi organique n°013-2000/AN du 09/05/20 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi n°022-99/AN du 18/05/1999 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

Ouï les parties en leurs observations ;

Ouï le Procureur général en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité Attendu que le pourvoi introduit par Maître Seydou Roger YAMBA l'a été dans les délai et forme prescrits aux articles 602, 603 et 605 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Attendu par contre que le pourvoi introduit par Maître Ali NEYA pose le problème des pourvois multiples ;

Attendu qu'en la matière, une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision ;

Attendu que O. Y. D a formé pourvoi le 12/8/2016 contre l'arrêt n°73 du 16/6/2016 de la deuxième Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Que cependant, O. Y. D, en la même qualité, avait déjà formé pourvoi contre la même décision le 02/8/2016, et dès lors, n'est plus recevable à former un nouveau pourvoi en cassation ;

Qu'en application de la règle «pourvoi sur pourvoi ne vaut», ce second pourvoi doit donc être déclaré irrecevable ;

Au fond

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 15 septembre 1979, O.Y.D et O/S T. H ont célébré leur mariage devant l'officier de l'état civil de Téma-Bokin/ Passoré sous le régime de la monogamie sans contrat ; que, suite à la perte de son emploi en 1993 et face aux difficultés qui ont entraîné l'abandon du domicile conjugal par son épouse, O. Y. D, qui vivait seul avec les enfants, pour se réorganiser et offrir à sa famille un logement décent, s'est résolu de vendre la parcelle n°29 section 610 du secteur n°14 de Ouagadougou à S. O ; Qu'estimant qu'elle n'avait pas consenti à la transaction portant sur le domicile conjugal, dame O./S T. H saisit le Tribunal de grande instance de Ouagadougou qui, par jugement n°268/2004 du 06/10/2004, annulait cette vente ; Que contre ce jugement, appel a été interjeté et par arrêt n°166 du 03/11/2006, la Cour d'appel de Ouagadougou confirmait ledit jugement ; Que O. Y. D formait pourvoi contre cet arrêt et par arrêt n°37 rendu le 06/12/2012, la Chambre civile de la Cour de cassation cassait et annulait l'arrêt n°166 du

03/11/2006 rendu par la Cour d'appel de Ouagadougou et renvoyait la cause et les parties devant ladite Cour autrement composée ; Que c'est statuant sur ce renvoi que la deuxième Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou a rendu l'arrêt n°73 du 16 juin 2016 et c'est contre cet arrêt que le requérant a formé pourvoi en cassation pour voir non seulement casser ledit arrêt, mais aussi voir la Cour de cassation trancher définitivement la question sur le moyen unique pris de la fausse interprétation des dispositions de l'article 305 du Code des personnes et de la famille ;

***Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 305 du Code des Personnes et de la Famille***

Attendu que le recourant reproche à l'arrêt entrepris d'avoir déterminé l'annulation de la vente sur le seul fait que l'épouse n'a pas donné son consentement sans chercher à savoir si cette vente est conforme à l'intérêt de la famille ;

Attendu que l'article 305 du Code des personnes et de la famille, en offrant la faculté à l'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte de disposition du domicile conjugal d'en demander la nullité, a entendu protéger le logement familial ;

Attendu qu'en annulant la vente litigieuse sur le seul motif qu'il s'agit d'un bien familial pour la vente duquel la femme n'a pas donné son consentement, sans montrer en quoi l'intérêt de la famille a été mis en péril, la Cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

Qu'il y a donc lieu de casser et annuler sans renvoi l'arrêt n°73 rendu le 16/6/2016 par la deuxième Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi de Maître Seydou Roger YAMBA recevable ;

Déclare par contre le pourvoi de Maître Ali NEYA irrecevable ;

Au fond

Casse et annule sans renvoi l'arrêt n°73 rendu le 16/6/2016 par la deuxième Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Met les dépens à la charge de O/S. T. H

Ainsi fait, jugé et prononcé par les Chambres Réunies de la Cour de cassation, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

## Intérêt de la décision

L'article **305** du Code des personnes et de la famille dispose que «

- Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.
- Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation

L'action en nullité lui est ouverte dans le délai d'un an à partir du jour où il en a eu connaissance ».

En droit comparé, cette disposition sus citée correspond aux articles

- **215** du Code civil français
- **391** du Code de la famille du Sénégal
- **180** du Code des personnes et de la famille du Benin
- **398** du Code des personnes et de la famille du Togo

C'est aux conditions ci-dessus énumérées par l'article 305 du code des personnes et de la famille que la loi autorise le conjoint à disposer du logement de la famille. Cette disposition était d'application stricte et la Cour de cassation dans un arrêt du n°08 du 04 février 2010 publié dans le bulletin des arrêts n°002 du 15 mai 2008, avait réaffirmé cette position et les juridictions de fond s'y conformaient.

Cependant, la Cour de cassation par arrêt n° 01/2020 du 19 février 2020 des Chambres réunies a admis la cession d'un logement familial sans le consentement d'un conjoint en ce que la cession est faite dans le but d'offrir un logement plus décent à la famille. <sup>2</sup>

L'intérêt de cette décision réside dans le fait que cette interprétation de l'article 305 du code des personnes et de la famille « saute » le verrou de protection du logement de famille soumis désormais à la seule volonté d'un des époux si cette volonté résulte du souci de préserver l'intérêt supérieur de la famille.

La Cour de cassation a ainsi rendu un arrêt de principe c'est-à-dire a fait un revirement jurisprudentiel à travers une décision des chambres réunies qui ont estimé qu'un conjoint peut disposer du logement familial nonobstant l'absence d'accord de l'autre , s'il est avéré que la vente est nécessaire pour éviter un péril pour la famille.

Les chambres réunies de la Cour de cassation estiment désormais qu'une juridiction qui ordonne l'annulation de la vente d'un logement familial sur le seul motif que le conjoint n'a pas donné son consentement sans tenir compte du fait que l'autre époux a effectué la vente dans le but d'offrir un logement plus décent à sa famille, viole l'esprit de la loi et par conséquent , l'arrêt encourt cassation de ce chef.